

ELECTIONS 2026 :

Inéligibilités et incompatibilités

L'élection au conseil municipal est encadrée par des conditions précises visant à garantir la transparence, la probité et le bon fonctionnement des institutions locales. Ainsi, pour être éligible en tant que conseiller municipal, il faut remplir certaines conditions légales.

Au-delà de ces exigences d'éligibilités, il existe également des restrictions sous forme d'inéligibilités et d'incompatibilités. Celles-ci visent à éviter les conflits d'intérêts et à préserver l'intégrité de la vie publique.

Les conditions d'éligibilité

Chaque candidat doit réunir cinq conditions pour pouvoir prétendre à l'élection du conseil municipal :

- Avoir 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- Avoir satisfait à ses obligations militaires ;
- Être français ou ressortissant de l'Union européenne¹ ;
- Être électeur ou être inscrit au rôle des contributions directes de la commune ;
- Être candidat dans une seule circonscription électorale ;

Les cas d'inéligibilité

L'inéligibilité interdit à une personne de se présenter à une élection. Si cette personne est élue, l'élection est illégale, en cas de recours devant le juge de l'élection, avant 18h00 le cinquième jour qui suit l'élection, elle est déclarée nulle.

L'inéligibilité s'apprécie au jour du scrutin. Lorsque l'inéligibilité est postérieure au scrutin le préfet prononce la démission d'office du conseiller municipal concerné.

Les inéligibilités absolues :

- Les personnes privées du droit électoral (art. L. 230 du code électoral)
- Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230 du code électoral)
- Les ressortissants de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine (art. L.O. 230-2 du code électoral)
- Les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire (art. L.199 du code électoral) en raison du dépassement du plafond des dépenses électorales, du non-respect des conditions et/ou du délai de dépôt du compte de campagne (art. L.118-3 du code électoral), du rejet de compte de campagne ou encore en raison de manœuvres frauduleuses ayant pour objet d'altérer la sincérité du scrutin (art. L.118- 4 du code électoral)

¹ Les ressortissants de l'Union européenne ne peuvent pas exercer de fonctions exécutives, maire ou adjoint.

- Les conseillers municipaux qui refusent de remplir leurs fonctions légales et qui sont, de ce fait, déclarés démissionnaires par le tribunal administratif (art L. 235 code électoral), pour une durée d'un an.

Les inéligibilités liées aux fonctions :

	Cas d'inéligibilités dans le ressort ou ils exercent leurs fonctions	Durée d'inéligibilité après cessation des fonctions, mutation, ou retrait de délégation	Fondement juridique
Préfecture	Les préfets de région et département	<u>Trois ans</u>	L.231
	Les sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet	<u>Deux ans</u>	
	Les sous-préfets chargés de mission, secrétaires généraux ou chargés de missions pour les affaires régionales	<u>Un an</u>	
	Directeurs et chefs de bureau et les secrétaires en chef de sous-préfecture	<u>Six mois</u>	L.231 7°
	Les ingénieurs en chef, divisionnaires et en travaux public	<u>Six mois</u>	L.231 9°
	Les chefs de section principaux et des travaux publics		
Collectivités	Les agents salariés communaux	Inéligible dans la seule commune qui les emploie	L.231
	Les agents de directions d'un conseil régional, départemental ou d'un EPCI, les chefs de service de ces collectivités	<u>Six mois</u>	L.231 8°
	Le directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet, avec délégation de signature du président de l'exécutif	<u>Six mois</u>	
	Le comptable communal agissant en qualité de fonctionnaire	<u>Six mois</u>	L.231 6°
	Les entrepreneurs des services municipaux		
Institutions judiciaires	Les magistrats des tribunaux judiciaires, des cours d'appel	<u>Six mois</u>	L.231 1°, 2° et 3°
	Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes		
Forces de l'ordre	Les officiers et sous-officiers de gendarmerie, les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires	<u>Six mois</u>	L.231 3° et 5°
	Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale		
Autres	Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté	Sauf s'il exerçait le même mandat local	L.230-1
	Le Défenseur des droits		LO.230-3

Les cas d'incompatibilité

L'incompatibilité se définit comme l'interdiction faite au titulaire d'un mandat électoral de cumuler celui-ci avec des fonctions qui pourraient compromettre l'exercice dudit mandat. L'incompatibilité oblige l'élu à choisir entre la fonction incompatible et le mandat électoral.

Elle s'apprécie à la date à laquelle le juge statue, et non à la date de l'élection, ce qui permet à l'élu de régulariser sa situation pendant la procédure contentieuse.

Les incompatibilités liées à une pluralité de mandats :

- Un conseiller municipal ne peut détenir qu'un seul autre mandat local parmi ceux-ci : conseiller régional, conseiller départemental (L.46-1 du Code électoral)
- Un maire ne peut pas être président d'un conseil régional ou président d'un conseil départemental (art. L 2122-4 CGCT) ;
- Un maire ou un adjoint ne peut pas cumuler son mandat avec un mandat de député, sénateur ou député européen. En revanche, un conseiller municipal le peut².

L'article L.46-1 du Code électoral prévoit un délai de 30 jours pour faire cesser cette incompatibilité à compter de la proclamation des résultats. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

Les incompatibilités au mandat de conseiller municipal liées aux fonctions :

- Militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée l'égale, dans les seules communes de plus de 9 000 habitants et les EPCI de plus de 25 000 habitants (L.46 code électoral)
- Préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture (L.237 al.1°) ;
- Fonctionnaire des corps de conception, de direction, de commandement d'encadrement de la police nationale (L.237 al.2°) ;
- Représentant légal de certains établissements communaux ou intercommunaux (établissements publics de santé et établissements accueillant des personnes âgées) (L.237 al.3°) ; A défaut de faire cesser cette incompatibilité dans le délai de 10 jours par déclaration adressée à son supérieur hiérarchique, l'élu est réputé avoir opté pour la conservation de son emploi.
- Personnel salarié au sein d'un centre communal d'action sociale de la commune (L.237-1) ;
- Agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints (L.2122-5 CGCT)

La fin d'une incompatibilité particulière au mandat de maire ou adjoint :

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers

² Dans les communes de plus de 1000 habitants, un conseiller municipal qui cumule son mandat avec un mandat de député ou sénateur ne peut pas être, en plus, conseiller régional ou départemental.

professionnels, a abrogé l'article L.2122-5-1 du CGCT qui prévoyait une incompatibilité entre les fonctions de maire, d'adjoint avec celle de sapeur-pompier volontaire.

Les incompatibilités au mandat de conseiller municipal liées aux liens de parentés

Dans les communes de plus de 500 habitants le nombre de personnes d'une même famille qui peuvent être membre du conseil municipal est limité à deux (L.238 du code électoral).

Les incompatibilités au mandat de conseiller communautaires

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI, du CIAS ou de ses communes membres (L.237-1 du Code électoral)

AMF34/CFMEL/TM/25082025